Chapitre : les fondements juridiques régissant le contrat de société en droit marocain

Introduction

La création d'une entreprise sous forme de société permet à plusieurs personnes de mettre en commun des ressources afin d'exercer une activité et de réaliser un objectif économique commun. Toutefois, la constitution d'une société ne repose pas uniquement sur un accord entre les associés : elle doit respecter des règles juridiques précises qui déterminent les conditions de création, de fonctionnement, de gestion et de dissolution de la société.

Au Maroc, le contrat de société est principalement encadré par le Dahir formant Code des obligations et des contrats (DOC), la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 relative à certaines autres formes de sociétés commerciales.

L'objectif de ce chapitre est de définir la société, d'expliquer les trois éléments fondamentaux qui la caractérisent et d'identifier les principaux textes juridiques qui régissent sa constitution.

I. Définition de la société

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent, dans les conditions prévues par la loi, d'affecter des biens ou leur activité à une entreprise commune, en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter ou de profiter de l'économie qui pourrait en découler, tout en acceptant de contribuer aux pertes.

La société est donc une organisation juridique et économique créée pour exercer une activité commune dans un cadre légal déterminé.

Exemple : trois personnes décident de créer une société de distribution de fournitures scolaires. Le premier apporte de l'argent, le deuxième apporte un local commercial et le troisième apporte du matériel informatique. Ils organisent ensemble l'activité et

conviennent des modalités de répartition des bénéfices et de contribution aux pertes.

Il convient de distinguer deux notions :

- Le contrat de société : l'accord conclu entre les associés, qui définit notamment leurs apports et leurs engagements.
- La société en tant que personne morale : pour les formes de sociétés qui acquièrent la personnalité morale, celle-ci naît en principe à compter de l'immatriculation au registre du commerce, conformément aux dispositions applicables.

II. Les trois éléments fondamentaux qui caractérisent la société

La constitution d'une société repose traditionnellement sur trois éléments essentiels : les apports des associés, leur participation aux bénéfices et aux pertes, et leur volonté commune de s'associer.

1. Les apports effectués par les associés

L'apport est un bien, une somme d'argent ou, lorsque la forme juridique le permet, une activité ou une compétence qu'un associé met à la disposition de la société en contrepartie de droits sociaux.

Les principaux types d'apports sont les suivants :

Type d'apport	Définition	Exemple
Apport en numéraire	Somme d'argent apportée à la société.	Un associé apporte 50 000 DH.
Apport en nature	Bien meuble ou immeuble apporté à la société.	Un associé apporte un véhicule ou un local.
Apport en industrie	Travail, savoir-faire ou compétences mis à la disposition de la société, lorsque la forme juridique	Un associé apporte son expertise technique.

	l’autorise.	

Les apports constituent une ressource essentielle pour démarrer et développer l’activité de la société. Ils sont évalués et traités selon les règles propres à chaque forme juridique.

Attention : dans une société anonyme (SA), les apports en industrie sont exclus du capital social par l’article premier de la loi n° 17-95. Il ne faut donc pas considérer que toutes les formes de sociétés acceptent les mêmes types d’apports.

Exemple pratique : deux associés créent une SARL. Le premier apporte 80 000 DH en numéraire et le second apporte du matériel évalué à 40 000 DH. Sous réserve du respect des règles d’évaluation et de constitution applicables, ces apports contribuent à la formation du capital social.

2. La vocation des associés à participer aux bénéfices et aux pertes

Les associés ont vocation à participer aux résultats de l’activité sociale. Cette participation peut prendre la forme d’un partage des bénéfices, mais elle implique également d’accepter les conséquences défavorables de l’activité dans les limites prévues par la loi et par la forme juridique choisie.

- Les bénéfices : lorsque la société réalise un résultat bénéficiaire, les associés peuvent recevoir une part des bénéfices distribués, dans les conditions légales et statutaires.
- Les pertes : lorsque l’activité entraîne des pertes, les associés en supportent les conséquences selon les règles applicables à leur société.

La répartition des bénéfices et la contribution aux pertes sont organisées par les statuts et les dispositions légales. Les associés ne peuvent pas librement prévoir des clauses qui supprimeraient totalement, pour l’un d’eux, sa participation aux bénéfices ou aux pertes lorsque la loi interdit une telle clause.

Exemple : trois associés créent une société et prévoient dans les statuts les modalités de répartition des bénéfices. À la clôture de l'exercice, la société réalise un bénéfice de 120 000 DH. Si les associés décident régulièrement de distribuer une partie de ce bénéfice, la répartition se fait conformément aux statuts et aux règles applicables.

Il faut toutefois distinguer la participation aux pertes dans les rapports entre associés et la responsabilité envers les créanciers. Par exemple, dans une SA, les actionnaires supportent en principe les pertes à concurrence de leurs apports, tandis que dans une société en nom collectif, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

3. La volonté commune de s'associer : l'affectio societatis

L'affectio societatis désigne la volonté des associés de collaborer à un projet commun dans le cadre d'une société, en acceptant les droits et obligations attachés à leur qualité d'associé.

Cette volonté se traduit notamment par :

- la participation à un projet économique commun ;
- l'acceptation des règles de fonctionnement de la société ;
- la reconnaissance des droits et obligations de chaque associé ;
- la volonté de contribuer au développement de l'activité sociale.

L'affectio societatis permet de distinguer la relation entre associés d'autres relations juridiques, comme le contrat de travail ou le simple contrat de prêt. Il s'agit d'une notion juridique utilisée pour apprécier la réalité de la relation sociétaire ; elle ne remplace pas les formalités légales de constitution.

Exemple : deux personnes décident de créer ensemble une société de conseil. Elles apportent des ressources, participent à l'organisation du projet et acceptent les règles de partage des résultats. Leur

volonté de collaborer à une entreprise commune illustre l'affectio societatis.

À l'inverse, une personne qui prête simplement de l'argent à une entreprise et réclame le remboursement du prêt avec les intérêts convenus ne devient pas automatiquement associée.

III. Les fondements juridiques régissant le contrat de société au Maroc

Le droit marocain prévoit plusieurs textes qui encadrent la constitution et le fonctionnement des sociétés. Les règles applicables dépendent notamment de la forme juridique choisie.

1. Le Code des obligations et des contrats (DOC)

Le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats constitue l'un des fondements généraux du droit des contrats au Maroc.

Il contient des règles relatives aux obligations contractuelles et au contrat de société. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des règles spéciales prévues par les lois relatives aux différentes formes de sociétés.

La loi n° 5-96 précise notamment que les sociétés qu'elle régit sont soumises à ses dispositions ainsi qu'à celles du DOC, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi spéciale.

2. La loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

La loi n° 17-95 a été promulguée par le Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 et publiée au Bulletin officiel n° 4422 du 17 octobre 1996. Elle constitue le texte de référence relatif aux sociétés anonymes (SA), sous réserve de ses modifications et compléments ultérieurs.

Elle encadre notamment :

- la constitution de la société anonyme ;
- le capital social et les apports ;
- les droits et obligations des actionnaires ;
- les organes de gestion et d'administration ;
- les assemblées d'actionnaires ;
- le contrôle des comptes ;
- la transformation, la dissolution et la liquidation de la société.

Exemple : des investisseurs souhaitent créer une SA pour développer une activité industrielle. Ils doivent respecter les règles de la loi n° 17-95 concernant notamment le capital, les statuts, les apports et les formalités de constitution.

3. La loi n° 5-96 relative à certaines autres formes de sociétés commerciales

La loi n° 5-96 a été promulguée par le Dahir n° 1-97-49 du 13 février 1997. Elle régit plusieurs formes de sociétés commerciales, selon les dispositions qui lui sont applicables. Elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 19-20 de 2021.

Elle concerne notamment :

- La société en nom collectif (SNC) ;
- La société en commandite simple (SCS) ;
- La société en commandite par actions (SCA) ;
- La société à responsabilité limitée (SARL) ;
- La société en participation ;
- La société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions qui lui sont applicables, notamment celles de la loi n° 17-95 dans les limites prévues par la loi n° 5-96.

Cette loi fixe les règles propres à chaque forme de société, notamment les conditions de constitution, la responsabilité des associés, la gestion, les décisions collectives et les modalités de dissolution.

Exemple : deux entrepreneurs qui souhaitent créer une SARL doivent respecter les dispositions de la loi n° 5-96 relatives à cette forme de société, ainsi que les règles générales applicables et les formalités de constitution.

4. Tableau récapitulatif des principaux fondements juridiques

Texte juridique	Objet principal
Code des obligations et des contrats (DOC)	Règles générales des contrats et dispositions générales relatives au contrat de société.
Loi n° 17-95	Régime juridique des sociétés anonymes (SA).
Loi n° 5-96	Régime de plusieurs autres formes de sociétés commerciales, notamment la SNC, la SCS, la SCA, la SARL et la société en participation, ainsi que la SAS selon les dispositions applicables.

Ces textes doivent être consultés dans leurs versions à jour, car plusieurs modifications législatives ont été adoptées depuis leur promulgation.

Conclusion

Le contrat de société repose sur trois éléments fondamentaux : les apports des associés, leur vocation à participer aux bénéfices et aux pertes, et leur volonté commune de collaborer à un projet économique, appelée affectio societatis.

Au Maroc, le cadre juridique de la société est principalement constitué du Code des obligations et des contrats, de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de la loi n° 5-96 relative à plusieurs autres formes de sociétés commerciales. La connaissance de ces textes permet de choisir une forme juridique adaptée, de sécuriser

les relations entre associés et de respecter les obligations légales liées à la création et au fonctionnement d’une société.